

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°3

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 25 MARS 2010

PRESENTS :

MM QUENON E. TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L., BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M*, DENEUFBOURG D., GAUDIER L., LAVOLLE S., NERINCKX J.M., ROGGE R. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers, Président CPAS,
SOUPART M.F.	Secrétaire communale

Mme CANART M. entre au point 3

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le tirage au sort est effectué par TOURNEUR A. et désigne BRUNEBARBE G. en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 25/02/2010:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 13

OUI (2 abstentions (BC, JYD) absents à la séance précédente).

POINT N°2

DEV RUR/Collectifs/ATL
Convention Commune - ONE
EXAMEN – DECISION

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si :

- le personnel actuellement en place est de niveau 1
- la convention conclue avec l'ONE aura une incidence supplémentaire sur les finances communales.

L'Echevine, MARCQ I., confirme que le personnel engagé est déjà de niveau 1 et que la conclusion de la convention n'aura aucune incidence supplémentaire sur les finances communales. Elle précise que le montant du subside annuel alloué est de 19.000,00 € indexé.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si la subvention allouée couvre à la fois les frais de personnel et de fonctionnement.

L'Echevine, MARCQ I., précise que la subvention octroyée couvre uniquement les frais de personnel.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande que lui soit communiqué le nombre d'enfants âgés de 3 à 12 ans qui sont domiciliés sur l'entité.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève que les dispositions du décret permettent aux communes de s'associer en vue de développer de telles activités, le maximum de communes associées étant de 3. Il propose de réfléchir à cette opportunité de s'associer de manière intelligente, ce qui permettrait à son sens :

- de faire baisser les coûts de fonctionnement
- d'augmenter la qualité du service rendu notamment en matière de disponibilité.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- il y a obligation d'assurer la formation continuée des coordinateurs ATL et dans ce contexte, une plate-forme d'échange existe entre les différentes communes
- sur le plan local, l'expérience montre qu'il est difficile de rassembler des enfants en matière de garderie
- il faudrait interroger les autres communes afin de déterminer si des expériences de ce type ont déjà été menées. La coordinatrice ATL sera chargée de s'informer lors d'une prochaine réunion de la plate-forme.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise que le CPAS s'est associé avec la commune d'Erquelinnes en ce qui concerne l'engagement du tuteur énergie.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret Accueil Temps Libre) modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 qui contient, notamment, le modèle-type de la convention prévu dans cette modification du 26 mars 2009 publié au Moniteur belge du 16 octobre 2009 ;

Considérant qu'il est intéressant de rappeler que le but de ces modifications est, entre autre, de définir de manière précise les missions du coordinateur ATL ;

Considérant qu'ainsi, dorénavant, les missions du coordinateur ATL ont été redéfinies selon trois axes :

- soutenir le membre du collège communal en charge de cette manière dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL, telle que décrite dans le décret du 3 juillet 2003 ;
- sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil Temps Libre dans le développement de la qualité de l'accueil temps libres ;
- soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'accueil temps libre sur le territoire.

Considérant qu'en vertu de l'article du décret du 3 juillet 2003, une convention doit être établie entre l'ONE et la Commune d'Estinnes ;

Considérant que, par ailleurs, l'arrêté du 14 mai 2009 établit un modèle-type de convention qui comprend les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur les conventions ;

Considérant qu'une telle convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire communal ;

Considérant que, par ailleurs, une description de fonction du coordinateur ATL doit être jointe à cette convention ;

Considérant que, pour les communes qui bénéficient d'une subvention de coordination, comme c'est le cas actuellement pour Estinnes, un délai de neuf mois leur est laissé pour signer la convention et l'envoyer à l'ONE et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, à savoir le 1^{er} octobre 2009 → 01.07.2010.

Considérant qu'à partir de la date de réception de la proposition faite par la Commune, l'ONE dispose d'un délai de 90 jours pour se prononcer ;

Considérant que des avenants à la convention peuvent être proposés à tout moment ;

Considérant que la signature de cette convention est une condition d'octroi de la subvention de coordination ;

Considérant que, pour la Commune, les signataires sont le Bourgmestre (ou l'Echevin si délégation) et le secrétaire communal ;

Considérant que dès son acceptation, elle sera soumise à l'approbation de l'ONE ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le modèle de convention tel que précisé dans le Décret ATL du 3 juillet 2003, modifié par le Décret du 26 mars 2009 précisant les missions du coordinateur ATL.

PROJET DE CONVENTION

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE
D'ESTINNES

=====

CONVENTION ENTRE L'ONE ET LA COMMUNE D'ESTINNES DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL)

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de **ESTINNES** , représentée par:
Monsieur Etienne Quenon, Bourgmestre
Madame Marie-Françoise Soupart, Secrétaire communal

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de **ESTINNES** et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'*un coordinateur ATL, sous contrat à durée déterminée (Echelle de traitement A1) et à ½ ETP.*

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doi(ven)t disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre,

diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Pour information, l'Article 17, §3, alinéa 1^{er} du décret ATL mentionne ceci : La personne affectée par la commune ou par l'asbl conventionnée visée au § 1^{er} pour remplir les missions de coordinateur ATL doit disposer, au minimum, d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court reconnue par le Gouvernement. La liste de ces titres, diplômes ou certificats est arrêtée par le Gouvernement.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration, sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire communal, au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune.

Art. 17, § 1^{er} : « Chaque programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien d'au moins un coordinateur ATL affecté par la commune ou, le cas échéant, par plusieurs communes ou encore par une asbl conventionnée, à condition que cette convention précise dans son cahier des charges que les missions de coordination dévolues à la commune, en application du présent décret, sont confiées à cette asbl.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

- *Responsable de projets pour les garderies scolaires communales (élaboration du projet d'accueil avec les accueillantes, suivi de l'application du code de qualité, gestion financière mensuelle de la participation financière des parents, élaboration d'un programme de formation pour les accueillantes extrascolaires, organisation de réunions d'équipe, organisation des remplacements des accueillantes, rencontres et concertations avec le directeur pédagogique).*
- *Collaboration dans le cadre de projets communaux tels que la journée Place aux Enfants.*

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

Art. 11/1 §1^{er} : « La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL visé à l'article 17 traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21. Le Gouvernement arrête, après avis de l'ONE, le canevas du plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : *possibilité de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès Internet et d'un téléphone, mise à disposition d'un véhicule communal pour certains déplacements.*

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : *participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, participation à des réunions regroupant les coordinateurs ATL du sud de la botte de Hainaut, mise à disposition de salles de réunions, remboursement des frais de déplacements pour missions extérieures.*

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : *inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, remboursement des frais de déplacements lors des formations.*

Art. 17, §3, al. 2 : La commune ou l'asbl conventionnée assure la formation continue du coordinateur ATL, notamment en l'inscrivant à des modules de formation repris dans le programme de formations continues visé à l'article 20, alinéa 2.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Art. 20, alinéa 2 : « Au moins tous les trois ans, le Gouvernement arrête un programme de formations continues, sur la proposition de l'ONE. L'ONE transmet sa proposition au Gouvernement pour le 30 avril au plus tard.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.,

Administrateur général,
Benoît PARMENTIER

Pour la Commune d'Estinnes,

Le Bourgmestre,
Etienne QUENON

Le Secrétaire communal,
Marie-Françoise SOUPART

ANNEXE
MODIFICATIONS DU DÉCRET ATL - ARRÊTÉ DU 14 MAI 2009

Les principales modifications portent sur les missions du coordinateur ATL et sur la convention à établir entre la Commune et l'ONE.

1) Les missions du coordinateur ATL

Le terme correct à employer est : **coordinateur ATL**.

Ses missions ont été redéfinies selon **3 axes** :

- soutenir le membre du Collège en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL ;
- sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;
- soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune.

Les activités à assurer pour remplir cette mission sont divisées en « **activités générales** » (activités qu'assume normalement tout agent de ce niveau) et en « **activités particulières** » (activités qui sont propres à la fonction de coordinateur ATL). La définition de fonction reprend la mission et les activités de base du coordinateur ATL. Elles sont les mêmes pour tous et doivent être remplies.

Si la commune le souhaite, elle peut proposer à l'ONE de confier des missions spécifiques au coordinateur ATL, à exécuter dans le cadre de son temps de travail. En cas d'accord de l'ONE, elles seront prévues dans la convention liant la commune et l'ONE. Il s'agit clairement de missions supplémentaires, qui ne pourront être acceptées que dans la mesure où les missions de base sont assurées.

La **formation** de base du coordinateur ATL requise est celle du baccalauréat (gradué) :

- soit à orientation sociale, psychologique ou pédagogique
- soit autre baccalauréat si il détient en plus un titre spécifique (coordinateur/trice de centre de vacances, brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels, coordinateur/trice de centre de jeunes, coordinateur/trice d'école de devoirs).

Cette exigence de formation de base n'est pas applicable aux coordinateurs ATL déjà en place.

La Commune assure la formation continue du coordinateur ATL.

2) Le rôle de la CCA

Tels que précisé dans le décret Accueil temps Libre, les rôles de la CCA sont :

- approuver l'état des lieux
- approuver la proposition de programme CLE
- approuver le rapport d'évaluation du programme CLE
- approuver les modifications du programme CLE
- assurer le lien avec les opérateurs, les acteurs concernés et la population
- participer à la mise en place de partenariats, au développement d'initiatives nouvelles, au soutien des initiatives de formation,...
- servir de relais de et vers l'ONE et permettre le partage d'informations
- donner un avis sur des propositions pour une politique d'accueil cohérente et globale
- donner un avis sur des réponses à des appels à projets

Le nouvel arrêté propose de **mieux articuler la fonction du coordinateur ATL avec la CCA**, en confiant à celle-ci un rôle précis en matière d'orientation d'impulsion et d'évaluation, pour l'exécution du programme CLE :

- la CCA fixe, chaque année, des objectifs prioritaires pour mettre en application le programme CLE. Celui-ci a été construit en fonction des besoins de sa commune.
- la CCA évalue la réalisation des actions de terrain. Sur base de cette évaluation et du programme CLE, elle fixe de nouveaux objectifs annuels.

3) La convention à signer entre l'ONE et la Commune (cfr. Annexe 2)

Les **objectifs** de la convention sont :

- contractualiser l'engagement de la commune dans le processus de la coordination ATL ;
- définir les droits et obligations de l'ONE et de la Commune, notamment à l'égard du coordinateur ATL, nécessaires à la bonne réalisation de la coordination ATL ;
- consolider les liens entre l'ONE et la Commune concernant la coordination ATL.

En plus des missions de base du coordinateur ATL, reprises dans le projet de convention et la définition de fonction, la Commune pourra proposer que soient mentionnées des missions spécifiques, adaptées à son contexte particulier.

A partir de la date de réception de la proposition faite par la Commune, l'ONE dispose d'un délai de **90 jours** pour se prononcer.

Les deux partenaires (la Commune et l'ONE) signeront la convention sur laquelle un accord a été trouvé et exécuteront ce qui relève de leurs attributions. Pour la Commune, les signataires seront le Bourgmestre (ou l'Echevin si délégation) et le secrétaire communal.

La convention engage la Commune et doit donc être soumise au Conseil communal, mais pas nécessairement à la CCA.

Les communes qui bénéficient déjà d'une subvention de coordination disposent d'un **déla** de 9 mois à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif (c'est-à-dire le 1^{er} octobre 2009) pour signer la convention.

Toutes les conventions sont susceptibles d'**évoluer**, des avenants peuvent être proposés à tout moment. La signature de cette convention est une condition d'octroi de la subvention de coordination.

4) De nouveaux outils au service des coordinateurs ATL et des CCA : le plan d'action et le rapport d'activité

Des outils opérationnels ont été créés pour permettre de mieux structurer le travail pendant la durée du programme CLE, à savoir 5 ans.

a) Le plan d'action

Chaque année, la CCA définit des **objectifs prioritaires** et le coordinateur ATL les traduit en un **plan d'action annuel** qui couvre l'**année académique**. Il s'agit donc de mettre en place des actions pour atteindre les objectifs fixés. Le plan d'action annuel constituera le cahier des charges de l'année du coordinateur ATL.

Ce plan d'action doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis, pour information, au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL (ONE).

b) Le rapport d'activité

Il évalue la **réalisation** des actions programmées sur l'année et identifie les **freins** et les **éléments facilitateurs** qui sont apparus.

A la **fin de l'année académique**, le plan d'action sera évalué avec les membres de la CCA. Le coordinateur y présentera sa première évaluation. Il dispose jusqu'au **31 décembre** pour rédiger le document d'évaluation qui est intégré dans le rapport d'activité du coordinateur ATL.

Celui-ci est transmis, pour information, aux membres de la CCA, au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL (ONE).

5) Les modalités de la liquidation des subventions aux opérateurs

Actuellement, chaque trimestre, le montant de la subvention due sur base du forfait est calculée et payée en deux fois (80% - 20%).

Désormais, l'ensemble de la subvention forfaitaire sera payée **chaque trimestre en une fois**. Ceci permettra aux opérateurs d'avoir moins d'opérations comptables à effectuer et de recevoir leurs subventions complètes et plus rapidement. Comme précédemment, un coefficient multiplicateur est appliqué en fin d'exercice.

ANNEXE 1

Description de fonction du coordinateur ATL – Administration communale d'Estinnes

Intitulé de fonction : Coordinateur ATL (M/F).

Responsable fonctionnel : Le secrétaire communal.

Mission :

Le titulaire est chargé de la mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, dans le respect des législations et des réglementations en vigueur et dans le respect de son cadre de travail déterminé par la convention ATL.

Sous la responsabilité du collège communal, en collaboration avec l'Echevin en charge de cette matière et en articulation avec la Commission communale de l'accueil (CCA), il participe à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre.

La fonction s'inscrit dans une logique de travail en partenariat avec tous les opérateurs d'accueil (associatifs et publics) organisant des activités pour les enfants principalement de 2 ans ½ à 12 ans pendant les temps avant et après l'école, le mercredi après-midi, le week-end et les congés scolaires.

Activités particulières	Activités générales
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL. ➤ Présenter les résultats de son travail à la CCA. ➤ Coordonner la réalisation du programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des informations suggestions, propositions,...). ➤ Mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources,...). ➤ Réaliser et présenter l'évaluation du programme CLE. ➤ Soutenir l'organisation de la CCA et en assurer le secrétariat. ➤ Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil. ➤ Promouvoir, diffuser et accompagner les 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer à propos du secteur d'activité. ➤ Partager ses expériences avec ses collaborateurs. ➤ Animer des réunions de travail avec les différents interlocuteurs. ➤ Participer aux commissions communales d'accueil et autres réunions de travail. ➤ Rédiger les rapports, notes, courriers. ➤ Appliquer les règles de déontologie et d'éthique professionnelle. ➤ Organiser son activité et rendre compte à sa hiérarchie. ➤ Assurer le maintien et le développement des connaissances relatives à son domaine. ➤ Collaborer à l'élaboration des dossiers administratifs (subvention de coordination).

<p>outils existants dont le référentiel psychopédagogique 2,5-12 ans ONE.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Sensibiliser et informer les partenaires de l'ATL (accueillant(e)s et responsable du projet) sur l'importance et les possibilités de se former à la qualité de l'accueil.➤ Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil.➤ Encourager des initiatives en matière de qualité d'accueil, de projets d'accueil, de nouveaux milieux d'accueil,...➤ Travailler en collaboration avec l'ONE.➤ Informer les usagers des opérateurs d'accueil existants et des activités organisées.➤ Coordonner l'offre d'accueil et les opérateurs d'accueil ATL (offre cohérente et diversifiée).➤ Assurer un travail de veille sur le secteur de l'ATL et sur les besoins des familles.➤ Rédiger le rapport d'activité et organiser le travail de la CCA en vue d'élaborer le plan d'action annuel.	
--	--

CONNAISSANCES :

Le cadre institutionnel et législatif du secteur de l'accueil de l'enfance.

Le réseau partenarial de la petite enfance ; particulièrement l'ATL (opérateurs d'accueil publics et privés, partenaires communaux, ONE, Observatoire,...).

Les bases du développement de la psychopédagogie de l'enfant et de ses besoins.

La bureautique usuelle (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, réseau de communication électronique).

CONDITIONS D'EXERCICE :

La fonction s'exerce sous la responsabilité fonctionnelle du collège communal en collaboration étroite avec la CCA et l'échevin ayant cette matière dans ses attributions.

Elle nécessite des déplacements sur le territoire de la commune et de la Communauté française.

Elle s'inscrit dans une logique de collaboration avec les partenaires du réseau de l'accueil de la petite enfance pendant le temps libre et les pouvoirs organisateurs de l'accueil principalement des 2,5 – 12 ans. Elle implique donc d'être à l'écoute de tous, de faire preuve d'ouverture et de respect face à toutes les personnes, situations et opérateurs.

Elle nécessite l'emploi d'un ordinateur, d'un accès à internet et d'un téléphone.

CONDITIONS D'ACCÈS :

Disposer au minimum d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court et repris à l'article 6/1 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

La conseillère communale, CANART Marie, entre en séance.

POINT N°3

=====

PCS/DEVRUR/MFL.FB.BV

Plan de cohésion sociale – Année 2009

Rapport d'évaluation

APPROBATION

EXAMEN – DECISION

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le rapport d'activités.
L'Echevine, MARCQ I., présente le rapport financier.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande quel est le pourcentage de l'intervention communale.

L'Echevine, MARCQ I., l'informe que l'intervention communale minimale est de 25%

Le Conseiller communal, VITELLARO J. :

- Fait les constats qui suivent :
 - 30.000 € par rapport à 122.000 € représente un peu plus de 25%
 - les chiffres annoncés fin mars faisaient état d'une intervention communale de l'ordre de 23.000 €
 - le PCS s'accompagne d'un diagnostic avec des indicateurs synthétiques, il souhaiterait pour bien comprendre le point qui est soumis au conseil communal que lui soit précisé la situation de la commune d'Estinnes
- Demande :
 - si les montants alloués à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale dans le budget 2010 sont répartis en fonction des actions qui seront menées.
 - combien de communes wallonnes participent au Plan de Cohésion sociale
 - de recevoir copie du diagnostic réalisé initialement.

A la demande de l'Echevine, TOURNEUR A., le Bourgmestre-Président, QUENON E., passe la parole à l'agent communal du Plan de Cohésion Sociale, BIELIK F.,

L'agent communal, F. BIELIK., précise :

- au niveau du classement réalisé par la Région Wallonne en matière de cohésion sociale et au moyen des indicateurs synthétiques, la commune d'Estinnes se situe à la 196^{ème} place sur les 262 communes que compte la Région. A titre d'exemple, la commune d'Estinnes est classée au même niveau que Merbes-le-Château et mieux classée que Mons, La Louvière et Erquelinnes.
- Le diagnostic local a été réalisé par les services communaux, il permet de préciser les projets prioritaires à développer, ils concernent :
 - les difficultés de mobilité
 - les situations d'isolement
 - la mise en place d'un local d'accueil commun aux quatre plateformes du Plan de Cohésion Sociale.

Les projets prioritaires sont communs aux 4 axes définis par la Région wallonne.

L'Echevine, TOURNEUR A., précise qu'en ce qui concerne l'axe 3 du Plan de Cohésion Sociale qui concerne le retissage des liens sociaux et intergénérationnels, un comité constitué de représentants de 9 groupements locaux s'est constitué afin de mettre en place la 1^{ère} quinzaine culturelle d'Estinnes dont la dénomination est « Bourgeon de culture ».

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Plan de cohésion sociale subsidié par la Région wallonne pour la période du 01/04/2009 au 31/12/2013 et adopté par le Conseil communal du 12/03/2009 ;

Vu le courrier de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) en date du 19/01/2010 concernant l'évaluation du PCS 2009 ;

Vu le formulaire d'évaluation du PCS 2009 comprenant :

- 1) un rapport d'activité
- 2) un rapport financier ;

Attendu qu'il ressort de l'évaluation qualitative que les modalités de l'action projetée rencontrent bien les objectifs poursuivis par le Plan de cohésion sociale dans les limites fixées ci-après (cf rapport en annexe) ;

Attendu que l'évaluation financière du projet s'établit comme suit :

	Région wallonne	Commune
Frais de personnel	96.075,62	16.811,76
Frais de fonctionnement	0,00	1.496,96
Frais d'investissement	0,00	8.241,13
TOTAL	96.075,62	26.549,85
Coût total	122.625,47	
Montant intervention RW	92.400,00	
Montant pris en charge par la commune	30.225,47	
Part obligatoire à prendre en charge par la commune = 92.400 /1,25	23.100,00	
Coût supplémentaire pris en charge par la commune	7.125,47	

Attendu que les rapports d'activité et financier seront soumis pour approbation à la commission d'accompagnement en séance du 18/03/2010 ;

Considérant que les rapports d'activité et financier doivent être soumis pour approbation au Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les rapports d'activité et financier du Plan de cohésion sociale tels que réalisés en 2009.

La présente décision sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DICS) à Jambes – Service public de Wallonie – Secrétariat Général.

POINT N°4

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/BP-JL

ONE – garantie d'occupation des locaux à titre gratuit

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'ONE occupe les locaux sis chaussée Brunehault 232 à Estinnes-au-Mont pour la consultation d'enfants ;

Attendu que l'ONE souhaite améliorer les locaux en réalisant à ses frais l'installation du chauffage central au gaz ;

Considérant que l'ONE envisage de prendre en charge la dépense si, en contrepartie, le propriétaire accepte de signer, en faveur de la consultation, une garantie d'occupation des locaux à titre gratuit pendant une durée déterminée, fixée de commun accord selon l'importance des travaux ;

Attendu que le propriétaire devra s'engager à maintenir la consultation dans ses locaux, pour une durée de :

- 3 ans (si les subventions demandées pour travaux sont comprises entre 1.251 et 2.500 €)
- 6 ans (si les subventions demandées pour travaux sont comprises entre 2.501 et 5.000 €)
- 9 ans (si les subventions demandées pour travaux sont supérieures à 5.000 €)

Considérant que si les travaux constituent une plus-value pour l'immeuble et s'ils sont supérieurs à 2.500 € HTVA, le propriétaire s'engage à rembourser le montant des subventions au prorata du délai de garantie restant à couvrir si celui-ci décidait de ne plus mettre son immeuble à la disposition de la structure avant le terme convenu ;

Considérant qu'en cas de suppression de la structure sur base d'une décision de l'ONE, l'accord est caduc ;

Attendu que la réalisation des travaux pour l'installation du chauffage central au gaz est estimée selon le STC à 14.000 € ;

Considérant que la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis chaussée Brunehault 232 à Estinnes-au-Mont pour la consultation d'enfant par l'ONE se fera pour une durée de 9 ans à concurrence de la réalisation de l'installation du chauffage central au gaz aux frais de l'ONE ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord pour la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis chaussée Brunehault 232 à Estinnes-au-Mont pour la consultation d'enfant par l'ONE pour une durée de 9 ans (travaux supérieurs à 5.000 €) à concurrence de la réalisation de l'installation du chauffage central au gaz aux frais de l'ONE

POINT N°5

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/VENTE/BP

Suppression du sentier n° 63 parallèle à la rue du Gautiau à Peissant et traversant les parcelles actuellement n° A 185 E2 et F2

EXAMEN – DECISION

Vu la lettre de Madame Deprez Delphine et Madame Deprez Marjorie sollicitant la suppression du sentier 63 à Peissant sur les parcelles du terrain sises « rue du Gautiau » cadastrées section A 185 F2, 185X3, 185Y3 afin de passer l'acte d'achat du terrain au plus vite ;

Vu la décision du collège communal en date du 24 juin 2009 d'informer Madame Deprez Delphine demeurant n°49 rue de Clairfayt à Waudrez et Madame Deprez Marjorie demeurant au n°79 rue de Robiano à Binche de faire procéder, par un géomètre Expert agréé, à la constitution d'un dossier de suppression de sentier ;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert, Monsieur Gui Delhaye en date du 15/07/2009 à la demande de :

- Monsieur André Galez, rue du Cimetière 5 à 6560 Grand-Reng (Erquelinnes), propriétaire des parcelles cadastrée section A n° 185 F2 et 185 X3

Et

- Madame Micheline Galez rue des Buissières 39 à 5650 Pry (Walcourt), propriétaire de la parcelle cadastrée A 185 Y3

Tendant à la suppression partielle du sentier n°63.

Vu le rapport du service technique de Bernard Chevalier duquel il ressort qu'il n'a pas d'observation à formuler concernant le plan dressé par le géomètre-expert en date du 15/07/2009 ;

Vu le mémorial administratif n°36 de 1952 duquel il ressort que la composition d'un dossier de suppression de sentier est la suivante :

- le cas échéant, la demande modification introduite par le particulier
- le plan en 3 exemplaires
- les pièces de l'enquête de commodo et incommodo et le cas échéant, les réclamations introduites au cours de l'enquête
- les accords éventuels des riverains en ce qui concerne le respect des droits privés
- le tableau des emprises et des rétrocessions (dans le plan)
- le procès-verbal d'expertise, dressé par le receveur de l'enregistrement pour les excédents à aliéner
- les promesses de vente des emprises et les déclarations d'option pour le rachat des excédents
- le projet d'acte de vente
- 4 expéditions de la délibération du conseil communal
- l'accord du demandeur sur les conditions générales et particulières fixées par le conseil communal
- un certificat attestant qu'un double des pièces est conservé dans les archives de la commune

Considérant qu'un exemplaire du plan a été adressé au Commissaire voyer pour avis duquel il ressort que celui-ci n'a pas de remarque à formuler en ce qui concerne la confection des plans ;

Vu la délibération du collège communal en séance du 23/09/2009 décidant :

1° D'effectuer une enquête publique de 15 jours à partir du 28/09/2009 jusqu'au 16/10/2009 à 12h relative à la suppression du sentier n° 63 parallèle à la rue du Gautiau à Peissant par un avis à :

- afficher à l'administration communale et à l'endroit concerné
- transmettre aux habitants situés dans un périmètre de 50m

2° De charger le comité d'acquisition en vue de la réalisation des opérations de vente et de faire estimer la valeur du sentier par celui-ci

Attendu qu'aucune réclamation ni observation n'a été formulée ni introduite au cours de l'enquête commodo et incommodo du 28/09/2009 au 16/10/2009 à 12h ;

Vu le courrier du Comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi reçu en date du 14/12/2009 faisant suite à notre demande du 25 septembre dernier et dans lequel il nous informe que la plus-value résultant de la suppression du sentier n°63 rue du Gautiau à Peissant a été estimée à QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) ;

Attendu que l'agent Jeannine Pawlak a pris connaissance de cette suppression de sentier et n'a pas de remarques à formuler ;

Vu la décision du collège communal en date du 23/12/2009 :

1) d'informer à Madame Deprez Delphine et Madame Deprez Marjorie l'estimation effectuée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi

2) de demander à Madame Deprez Delphine et Madame Deprez Marjorie de faire une offre de prix pour le sentier n°63 sis rue du Gautiau à Peissant

Prend connaissance du courrier du notaire Losseau de Solre-sur-Sambre informant que Monsieur et Madame Galez André et Micheline sont disposés à mettre une offre de 4.000 € pour les sentiers qui se trouvent sur leurs terrains situés à Peissant à la rue du Gautiau ;

Attendu que la suppression du sentier n° 63 sis rue du Gautiau à Peissant a été sollicitée par Madame Deprez Delphine et Madame Deprez Marjorie dans le cadre de l'acquisition des terrains cadastrés section A n° 185 F2, 185 X3 et 185 Y3 dont Monsieur et Madame Galez André et Micheline sont propriétaires ;

Attendu qu'il convient de transmettre au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi l'offre du notaire Losseau à Solre-sur-Sambre, agissant au nom de Monsieur et Madame Galez André et Micheline, pour le rachat du sentier n°63 sis rue du Gautiau à Peissant grevant leurs parcelles cadastrées section A n° 185 F2, 185 X3 et 185 Y3 et de demander de rédiger un projet d'acte authentique ;

Considérant qu'il convient de désaffecter et de supprimer le sentier n°63 sis rue du Gautiau à Peissant tel que délimité par le plan dressé par Monsieur Guy Delhaye, géomètre en date du 15/07/2009 ;

Considérant qu'il convient de transmettre au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi l'offre du notaire Losseau à Solre-sur-Sambre, agissant au nom de Monsieur et Madame Galez André et Micheline, pour le rachat du sentier n°63 sis rue du Gautiau à Peissant grevant leurs parcelles cadastrées section A n° 185 F2, 185 X3 et 185 Y3 et de demander de rédiger un projet d'acte authentique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver les plans et le tableau descriptif des modifications projetées par Monsieur Guy Delhaye, géomètre en date du 15/07/2009.

Article 2

De proposer à la Députation permanente de désaffecter et de supprimer le sentier n°63 sis rue du Gautiau à Peissant conformément au plan dressé par le géomètre.

POINT N°6

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/DEP/PROJETS SUBSIDIES/BP/1.853.1 E 68848

Abbaye de Bonne-Espérance à Vellereille-les-Brayeux (Aile droite) – démontage des enduits du grenier – POURCENTAGE COMMUNAL

EXAMEN - DECISION

Vu le décret du gouvernement du 29/07/1993 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne ;

Vu l'article 215 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine : « *Pour autant que leur affectation soit déterminée, la Région, la Province et la commune intéressés interviennent dans les frais de restauration des biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement* » ;

Vu la lettre du Service Public de Wallonie – Direction de la Restauration du Patrimoine reçue en date du 18/02/2010 nous informant que :

- L'immeuble a été classé comme monument par arrêté du 22 janvier 1973.
- Des travaux de restauration doivent y être effectués, dont le montant subsidiable est évalué à 26.311,77 € HTVA, sur un montant total de 26.311,77 € HTVA (31.837,24 € TVAC)
- L'intervention de la Région wallonne serait en principe fixée à 95 % du montant total des postes subsidiables.
- En vertu de l'article 215 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), il incombe à la commune d'intervenir dans le coût des travaux susmentionnés. C'est pourquoi je vous saurai gré de me faire connaître, dans les meilleurs délais, le pourcentage du coût des travaux que la commune prendra en charge. En l'absence de dispositions du Gouvernement wallon fixant d'autorité le pourcentage de cette intervention, il est laissé à la commune la faculté de déterminer elle-même le montant de sa participation, qui ne pourra toutefois être inférieure à 1%.
- Le montant total de la dépense ne sera connu qu'au moment du décompte final de l'entreprise.

Considérant que l'intervention de la commune s'appliquera au coût des travaux proprement dit mais couvrira aussi les honoraires de l'auteur de projet (7% du montant des travaux) ;

Considérant que le coût global du projet peut donc être estimé à 31.837,24 € TVAC (travaux) + 2.228,61 € TVAC (auteur de projet), soit 34.065,85 € ;

Considérant que la participation de la commune s'élève à 1% de 34.065,85 €, soit 341 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'intervenir dans les frais de travaux de démontage des enduits du grenier à l'Abbaye de Bonne-Espérance (aile droite) à Vellereille-les-Brayeux à concurrence de **1%**

Article 2

D'inscrire les crédits lors de la prochaine modification budgétaire 2010 pour un montant de 341 €, financé par le fonds de réserve extraordinaire.

POINT N°7

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande combien de châssis sont repris au cahier spécial des charges.

L'Echevine, MARCQ I., précise que tous les châssis des bâtiments repris dans le projet sont concernés. Elle informera ultérieurement le Conseiller communal, BARAS C., du nombre de châssis et du nombre de M².

FIN/MPE/JN/

Marché de travaux – Adjudication publique – remplacement des châssis à la maison communale, la police, le salon communal et les bâtiments de l'ONE, Croix-rouge, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est supérieur à 67.000 € - châssis supplémentaires
EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du financement UREBA, la commune avait introduit un dossier pour le remplacement de la chaudière communale ainsi que le remplacement des châssis de la maison communale, du salon communal, de la police et des bâtiments de la Croix-rouge et de l'ONE ;

Vu la promesse de subside octroyant à la commune d'Estinnes un subside égal à 90 % du montant des travaux pour l'ensemble du remplacement des châssis, soit 176.118 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/09 décidant des conditions et du mode de passation, en l'occurrence l'adjudication publique, pour le marché de travaux relatif à la au remplacement des châssis de la maison communale, du salon communal, de la police et des bâtiments de la Croix-rouge et de l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/08/09 approuvant le cahier des charges tel que modifié en fonction du permis d'urbanisme ;

Vu la décision du collège communal du 21/10/09 d'attribuer le marché à DUMAY-CANARD de Cerfontaine au montant de 134.957,35 € TVAC;

Considérant qu'il a été constaté que certains châssis étaient bien dessinés dans les plans pour être remplacés et ont été estimés initialement mais que ceux-ci n'étaient pas repris dans le métré ;

Considérant qu'il a été demandé à l'entreprise adjudicataire de remettre prix pour les châssis manquants, à savoir les châssis de la façade latérale gauche (4) - commissariat ;

Considérant que le montant pour le remplacement de ces châssis est de 4.478 € HTVA – 5.781,38 € TVAC ;

Considérant que les châssis 18 et 20 ont également été modifiés en châssis oscillo-battant et qu'il manquait un châssis sur le palier du hall de l'étage ; ces modifications entraînent un supplément de 1.605 € HTVA – 1.942,05 € TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 13/01/10 d'approuver les modifications apportées au marché et d'inclure les châssis absents du métré mais bien dessinés aux plans et estimés pour un montant total de 7.723,43 € TVAC ;

Considérant que le montant total du marché, inclus les suppléments, s'élève donc au montant de 142.680,78 € TVAC ;

Considérant les montants repris dans la promesse de subside :

	montant de l'investissement demandé	montant jugé éligible	montant subside
commune	134.348,00	149.912,00	134.921,00
police	13.835,00	13.835,00	12.452,00
ONE- Croix rouge	26.400,00	31.939,00	28.745,00
	174.583,00	195.686,00	176.118,00

Considérant que le montant attribué est bien inférieur au montant jugé éligible ;

Considérant que le hall d'entrée de la commune n'avait pas été inclus initialement dans le marché étant donné que l'estimation du marché était déjà importante pour le remplacement de tous les autres châssis ;

Considérant que l'audit réalisé en 2003 avait révélé que les portes d'entrée en verre présentent une inétanchéité flagrante (les portes ne sont pas jointives) ;

Considérant qu'il sera plus qu'opportun de remplacer les portes d'entrée pour leur assurer une étanchéité et ainsi une meilleure isolation de bâtiment ;

Considérant que l'entreprise a remis prix pour le placement de châssis en lieu et place de la porte d'entrée comprenant deux portes d'entrées et 8 parties fixes pour un montant de 6.412 € HTVA - 7758,52 € TVAC ;

Considérant que par la même occasion, il a aussi été demandé à l'entrepreneur de remettre prix pour une nouvelle porte pour le garage de la police et pour les châssis du garage, et que cette remise de prix s'élève au montant de 9.910 € HTVA – 11.991,10 € TVAC ;

Considérant que l'ajout de ces deux suppléments porterait le montant du marché à 162.430,40 € TVAC, soit encore bien en dessous du montant éligible ;

Vu la décision du collège communal du 10/01/10 de solliciter auprès de l'autorité subsidiaire l'accord d'inclure ses travaux supplémentaires dans le marché subsidie étant donné que l'attribution du marché est nettement inférieure aux crédits prévus et que l'isolation du hall d'entrée s'avère plus qu'indispensable ;

Considérant la réponse de la personne en charge de la gestion technique du dossier précisant que il imagine qu'en superficie, les éléments supplémentaires que nous évoquons ne représentent qu'une petite partie du marché initial. Dès lors, bien que de manière générale ils ne prennent pas en compte les suppléments, ceux-ci étant relativement faible par rapport au marché de base, ils essayeront de les intégrer dans le montant global lors de la liquidation. Ce sera à l'examen des pièces présentées dans ce dossier de liquidation qu'ils pourront juger ;

Considérant que ces suppléments portent l'offre de prix a un montant encore inférieur au montant éligible par la Région Wallonne et que ces travaux sont très nettement justifiés par leur importance au niveau de l'économie énergétique qu'ils pourraient entraîner ;

Considérant que les crédits ont été engagés comme suit :

dépenses		recettes	
10409/723-60	148.453,09	10409/663-51	121.461,62 subsides
		10409/961-51	26.991,48 Emprunts

Considérant que les crédits nécessaires sont de 162.430,40 € TVAC et qu'il convient dès lors de réajuster les crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

D'approuver les travaux supplémentaires pour :

- le remplacement d'une nouvelle porte pour le garage de la police et pour les châssis du garage, et que cette remise de prix s'élève au montant de 9.910 € HTVA – 11.991,10 € TVAC
- le placement de châssis en lieu et place de la porte d'entrée comprenant deux portes d'entrées et 8 parties fixes pour un montant de 6.412 € HTVA - 7758,52 € TVAC ;

Article 2

D'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire comme suit :

DEI : 10409/723-60 : + 13.977,31 €

La dépense sera préfinancée au moyen des fonds disponibles. En cas d'octroi pour cette dépense de subsides à concurrence de 90%; la part communale sera financée au moyen du fonds de réserve extraordinaire.

Attribution	134.957,35	
Chassis manquants	5.781,38	
Chassis oscillo-battants	1.942,05	7.723,43
	142.680,78	
porte d'entrée	7.758,52	
police	11.991,10	
	162.430,40	

162.430,40
-148.453,09
13.977,31

POINT N°8

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise :

- que le CPAS se trouvait en situation de reloger d'urgence une famille
- qu'il s'agit actuellement de cas qui peuvent être qualifiés d'usuels
- que toutes les démarches sont entreprises auprès des habitations sociales afin de trouver un logement à la famille.

FIN/PAT/LOC/BP

Mise en location de l'habitation sise rue de l'Eglise n°7 à Croix-lez-Rouveroy au CPAS d'Estinnes à destination d'une famille

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous et est libre d'occupation:

- L'immeuble sis rue de l'Eglise 7 à Croix-lez-Rouveroy

- Cadastré n° A 92 P2
- Contenance : 2,21a

Vu le courrier du CPAS daté du 05/03/2010 demandant en urgence d'attribuer à une famille de l'entité en situation précaire un logement adéquat, tel qu'explicité par Monsieur Adam Paul, Président du C.P.A.S. d'Estinnes lors du Collège communal du 03/03/2010 ;

Considérant que l'immeuble situé Rue de l'Eglise n°7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy, propriété de l'Administration communale d'Estinnes est actuellement inoccupé et correspond à la composition de ménage de la famille;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille en difficultés aux conditions énoncées dans le projet de mandat de gestion annexé à la présente délibération:

- Maison d'habitation sise rue de l'Eglise 7 à Croix-lez-Rouveroy
- Maison cadastrée A 92 P2
- Occupation à titre gratuit
- Pour une durée d'un an prenant cours le 15/03/2010

<u>MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE</u>
--

Entre les soussignés :

De première part :

L'Administration communale d'Estinnes, chaussée Bruneault 232 à 7120 Estinnes représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale

Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénommé(s) « **le mandant** »

Convien(t) (nent) par la présente de constituer pour mandataire spécial, l'opérateur immobilier **Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes**

représenté par Monsieur Paul Adam, Président et Madame Sarah Leheureux, Secrétaire

auquel il(s) donne(nt) pouvoir de, pour leur compte et en leur nom, gérer et administrer un logement sis à

Rue de l'Eglise n°7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy

Article 1^{er} - Pouvoirs de l'opérateur immobilier

Le mandant donne notamment pouvoir à l'opérateur immobilier, pendant toute la durée du contrat:

1° de passer toute convention d'occupation aux personnes pour la durée (sans que celle-ci ne dépasse la durée du présent mandat de gestion tel que définie à l'article 3), dans les formes, pour le loyer et sous les charges et conditions que l'opérateur immobilier déterminera.

l'opérateur immobilier a la faculté de proroger, renouveler, résilier, avec ou sans indemnité, toutes les conventions d'occupation, donner et accepter tous les congés, dresser tous les états des lieux;

2° de recevoir tous les loyers échus ou à échoir, à dater de la signature du présent Mandat de gestion.

3° exiger des locataires les réparations à leur charge;

4° recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération.

Le mandant donne pouvoir à l'opérateur immobilier, pendant toute la durée du contrat de mandat:

1° d'exercer toutes les poursuites, saisies, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous les tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant, d'obtenir et de mettre à exécution les jugements et arrêts;

2° de passer et de signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, et plus généralement d'exercer les droits conférés par la législation relative au droit d'usage tel que définit par le code civil (article 625 à 636) notamment :

de proroger, de renouveler, de résilier avec ou sans indemnité, toute convention d'occupation, de donner et accepter tous les congés.

Article 2 - Travaux à réaliser

Le mandant n'autorise l'opérateur immobilier à effectuer ou faire effectuer, de travaux (hors travaux d'entretien) qu'après négociation préalable entre les parties au présent mandat de Gestion.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 1 an, prenant cours le 15/03/2010, finissant de plein droit le 15/03/2011.

Toutefois, le contrat de mandat peut être résilié anticipativement à l'amiable.

Article 4 - Clauses particulières

Le mandant met à la disposition de l'opérateur immobilier le logement sis Rue de l'Eglise n°7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy à titre gratuit.

L'opérateur immobilier assurera la gestion et l'administration du logement sis Rue de l'Eglise n°7 à 7120 Croix-lez-Rouveroy à titre gratuit.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Fait à Estinnes, le

Le Centre Public d'Action Sociale,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège communal,

La Secrétaire,
S. LEHEUREUX

Le Président,
P. ADAM

La Secrétaire,
MF .SOUPART

Le Bourgmestre,
E. QUENON

POINT N°9

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/MPE/JN/ 1.877.81

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993 – marché de travaux pour la démolition de chalets dans le cadre du relogement des résidents de Pincemaille – montant estimé inférieur à 5.500 € HTVA

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 2b ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 26/9/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 du ministre du Logement, des Transports et du développement territorial octroyant à la commune d'Estinnes une prime de 40.000 € destinée à la démolition d'abris fixes ou mobiles situés dans des équipements à vocation touristique dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique (la prime par chalet s'élève maximum à 2.000 €) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/04/08 par laquelle il fixe les conditions et le mode de passation, en l'occurrence l'adjudication publique, pour la démolition de chalets dans le domaine de Pincemaille ;

Vu la décision du Collège communal en date du 25/08/08 attribuant le marché en cause à la société WANTY sa ;

Vu l'article 17 § 2, 2 b de la loi du 24/12/1993 qui dispose :

§2 . « Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors de la procédure du lancement de procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque :

2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services

b) des travaux ou services nouveaux consistants dans la répétition d'ouvrages ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial. »

Considérant que le cahier spécial des charges précisait que conformément à l'art.17 §2, 2b de la loi du 24/12/93, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer au soumissionnaire choisi, des travaux nouveaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires qui sont conformes au marché tel que décrit, à savoir de travaux consistant en la démolition de chalet dans le domaine de Pincemaille ;

Considérant qu'il convient cette année de démolir un chalet dans le domaine de Pincemaille ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2010 comme suit :

DEI : 92301/522-55 : 25.000 €

RET : 92301/665-52 : 10.000 €

Financé par prélèvement sur le fonds de réserve : 15.000 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De faire application de la faculté prévue à l'article 1^{er} du Cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date 24/04/08 ainsi qu'à l'article 17 §2,2b de la loi du 24/12/1993.

Article 2

Il sera passé un marché de services par procédure négociée sans ayant pour objet la démolition d'un chalet dans le domaine de Pincemaille ;

Article 3

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire des services conformément à l'article 17 2°b) de la loi du 24/12/1993, soit Wanty, Rue des Mineurs 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche
Le soumissionnaire sera tenu de joindre une attestation ONSS à l'offre.

Article 4

La dépense sera pré-financée à concurrence des fonds propres disponibles.

La dépense sera financée par un subside et par le fonds de réserve extraordinaire (et notamment par l'ouverture de crédit 1505).

POINT N°10

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

COMPTE 2008

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec a déposé en nos services le 02/03/2010 son compte pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC COMPTE - Exercice 2008	BUDGET 2008	BUDGET 2008 AMENDE 23/09/08	modification approbation 26/11/09	COMPTE 2008
RECAPITULATION DES DEPENSES				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	584,58	584,58	584,58	1.401,11
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	3.765,50	3.765,00	3.765,00	587,40
Extraordinaire	3.143,86	3.147,50	3.147,50	3.143,86
TOTAL	7.493,94	7.497,08	7.497,08	5.132,37
RECAPITULATION DES RECETTES				
Recettes ordinaires	4.389,62	1.297,40	4.285,10	620,26
(dont supplément communal - article 17)	3.092,22	0,00	2.987,70	0,00
Recettes extraordinaires	3.104,32	6.359,48	3.211,98	10.292,24
TOTAL	7.493,94	7.656,88	7.497,08	10.912,50
BALANCE				
RECETTES	7.493,94	7.656,88	7.497,08	10.912,50
DEPENSES	7.493,94	7.497,08	7.497,08	5.132,37
RESULTAT	0,00	159,80	0,00	5.780,13
plan de gestion = 3205,21				

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 2 NON / ABSTENTION
(PS: CM-BC)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2008 de la fabrique
d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°1

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

BUDGET 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des
communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des
revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de
presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

Supplément communal : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec a envoyé par mail le 18/02/2010 son budget pour l'exercice 2010 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC BUDGET - Exercice 2010	COMPTE 2008	BUDGET 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.401,11	4.560,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	587,40	2.134,96
Extraordinaire	3.143,86	0,00
TOTAL	5.132,37	6.694,96
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	620,26	3.415,55
(dont supplément communal - article 17)	0,00	2.301,27
Recettes extraordinaires	10.292,24	3.279,41
TOTAL	10.912,50	6.694,96
BALANCE		
RECETTES	10.912,50	6.694,96
DEPENSES	5.132,37	6.694,96
RESULTAT	5.780,13	0,00
plan de gestion = 3205,21		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 4 ABSTENTIONS
(MJP-CM-BC-BP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°12

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

COMPTE 2009

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 01/03/2010 son compte pour l'exercice 2009 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN COMPTE - Exercice 2009	BUDGET 2009	COMPTE 2009
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.130,00	1.849,77
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.587,18	5.866,20
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	8.717,18	7.715,97
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	6.813,44	6.799,13
(dont supplément communal - article 17)	5.455,61	5.455,61
Recettes extraordinaires	1.903,74	3.412,21
TOTAL	8.717,18	10.211,34
BALANCE		
RECETTES	8.717,18	10.211,34
DEPENSES	8.717,18	7.715,97
RESULTAT	0,00	2.495,37
Balise = 2576,18 €		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 3 ABSTENTIONS
(PS:MJP-BC-BP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

POINT N°13

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/TAXE/REGLEMENT/BP

Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Procédure de demande en urgence de documents d'identité en urgence (applicable au 01/04/2010)

EXAMEN - DECISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Conseil régional Wallon du 01/04/1999 modifié en date du 22/11/2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu la circulaire daté du 19/01/2010 fixant les prix qui seront facturés par le Service Public Fédéral intérieur à partir du 01/04/2010 ;

Revu la délibération du conseil communal du 28/01/2010 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, à partir du 01/04/2010, une taxe sur la procédure de demande en urgence de documents d'identité en urgence.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la demande de documents d'identité en urgence.

	Prix pour la KID'S CARD	Taxe communale	Ristourné au Service Public Fédéral	TOTAL
1)	Procédure <u>URGENTE</u> (livraison dans les 5 jours)	0,00 €	109,00 €	109,00 €
2)	Procédure <u>TRES URGENTE</u> (livraison dans les 3 jours)	0,00 €	173,00 €	173,00 €
Prix pour la CARTE POUR BELGES				
1)	Procédure <u>URGENTE</u> (livraison dans les 5 jours)	8,00 €	113,00 €	121,00 €
2)	Procédure <u>TRES URGENTE</u> (livraison dans les 3 jours)	8,00 €	177,00 €	185,00 €

	les 3 jours)			
	Prix pour la CARTE POUR ETRANGERS (1^{ère} carte électronique) prix valable jusqu'au 01/10/2013			
1)	Procédure URGENTE (livraison dans les 5 jours)	8,00 €	111,00 €	119,00 €
2)	Procédure TRES URGENTE (livraison dans les 3 jours)	8,00 €	175,00 €	183,00 €
	Prix pour la CARTE POUR ETRANGERS (duplicata ou remplacement)			
1)	Procédure URGENTE (livraison dans les 5 jours)	8,00 €	113,00 €	121,00 €
2)	Procédure TRES URGENTE (livraison dans les 3 jours)	8,00 €	177,00 €	185,00 €

Ces demandes doivent être introduites **AVANT** 14h00.

Article 3

Les articles 1 à 6 de la délibération du conseil communal du 28/01/2010 restent inchangés.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et simultanément au Gouvernement Wallon.

POINT N°14

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Elle relève que les amendements apportés au budget communal de l'exercice 2010 ont permis d'améliorer les résultats à concurrence de 68.045 €. Le mali de l'exercice propre est passé de 89.323 € à 21.278 €. Quand au boni global, il a progressé de 548.729 € à 616.774€.

L'autorité de tutelle a formulé les mêmes remarques que précédemment et rappelé la demande du centre régional d'Aide aux communes de procéder à l'actualisation du plan de gestion. Elle informe le Conseil communal, que le Ministre Furlan a en outre alloué un droit de tirage de 296.000 € pour 3 ans, en vue de procéder à la réfection des voiries dans le cadre des dégâts d'hiver.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si le montant annuel est connu. Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond par la négative en précisant que le montant n'a pas été notifié officiellement.

Le Conseiller communal, BARAS C., propose d'établir un cadastre des travaux à réaliser et de fixer des priorités. Il constate que de manière générale, les communes ont délaissé l'entretien des voiries depuis quelques années et ce, malgré que l'entretien du patrimoine soit des plus important tant en restant subordonné aux moyens disponibles. Il relève que l'entretien de routes en béton serait moins onéreuse que l'entretien de routes en asphalte.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., confirme que l'entretien de routes en béton est moins coûteux, sauf en ce qui concerne la masse.

FIN/ BUD/COL COM/LMG

Délibération du Conseil communal du 17/12/2009 relative au vote du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 - Approbation
INFORMATION

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2009 décidant:

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2010 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

2. d'approuver :

- **le budget communal de l'exercice 2010** (services ordinaire et extraordinaire) – aux chiffres repris ci-dessous
- **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 conformément au budget 2010 .
- **les coûts nets** annexés à la délibération.

3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC

- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

SERVICE ORDINAIRE

Après examen des crédits à inscrire au budget de l'exercice 2010 en fonction des besoins estimés et des engagements et droits constatés de l'exercice N-1 soit ceux de l'exercice 2009, **LE RESULTAT BUDGETAIRE au service ordinaire présente :**

- un mali de 89.323,25 € à l'exercice propre
- un boni final de 548.729 €.

Le tableau récapitulatif du budget ordinaire se présente comme suit :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général		74.460,51	13.000,00	0,00	87.460,51
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.681.954,89			1.681.954,89
049	Impôts et redevances		3.885.344,55			3.885.344,55
059	Assurances	1.178,64	0,00			1.178,64
123	Administration générale	24.100,00	100.513,25			124.613,25
129	Patrimoine Privé	35.471,53	0,00	18.471,38		53.942,91
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	29.580,00			29.580,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.000,00	201.843,59	0,00		202.843,59
599	Commerce Industrie	84.523,24		139.550,00		224.073,24
699	Agriculture	2.859,62				2.859,62
729	Enseignement primaire	1.700,00	157.690,35			159.390,35
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	8.710,00	44.862,90	45.822,90		99.395,80
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	3.500,00	57.454,90			60.954,90
849	Aide sociale et familiale	200,00	106.546,45			106.746,45
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.000,00	20.030,00			38.030,00

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
939	Logement / Urbanisme	41.000,00	9.626,58			50.626,58
999	Totaux exercice propre	223.670,21	6.369.907,97	235.721,31	0,00	6.829.299,49
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					638.865,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.468.164,49
	Résultat positif avant prélèvement					549.523,45
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					7.468.164,49
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					548.729,00

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général		3.175,00	3.537,80	89.368,60	0,00	96.081,40
049	Impôts et redevances			8.785,36	0,00		8.785,36
059	Assurances	18.000,00	33.500,00				51.500,00
123	Administration générale	1.145.324,64	296.604,22	71.526,04	33.296,09		1.546.750,99
129	Patrimoine Privé		10.900,00	0,00	31.398,01		42.298,01
139	Services généraux	3.196,66	6.500,00	1.450,70	24.641,62		35.788,98
369	Pompiers			382.448,76			382.448,76
399	Justice - Police	34.502,96	1.137,35	518.111,82			553.752,13
499	Communica./Voiries/cours d'eau	768.131,03	320.720,05	25.615,40	316.375,06		1.430.841,54
599	Commerce		0,00	1.500,40			1.500,40
699	Industrie Agriculture		2.162,00	243,93	19.697,08		22.103,01
729	Enseignement primaire	266.934,31	134.428,79	1.772,84	95.116,73		498.252,67
767	Bibliothèques publiques		450,00				450,00
789	Education populaire et arts	90.483,65	34.070,00	26.693,21	56.042,73		207.289,59
799	Cultes		4.300,00	39.564,50	35.097,64		78.962,14
839	Sécurité et assistance sociale	100.661,10	4.300,00	799.894,45	0,00		904.855,55
849	Aide sociale et familiale	136.998,52	40.050,00	1.370,00			178.418,52
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				27.844,06		27.844,06
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		111.339,38	474.736,60	2.889,89		588.965,87
877	Eaux usées		8.200,00	0,00	5.813,04		14.013,04

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANS- FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
879	Cimetières et Protect. Envir.	112.728,60	13.950,00	100,00	5.060,40		131.839,00
939	Logement / Urbanisme	60.927,03	22.150,00	1.674,86	26.396,33		111.148,22
999	Totaux exercice propre	2.737.888,50	1.047.936,79	2.363.760,17	769.037,28	0,00	6.918.622,74
	Résultat négatif exercice propre						89.323,25
999	Exercices antérieurs						18,30
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						6.918.641,04
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						794,45
999	Total général						6.919.435,49
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

SERVICE EXTRAORDINAIRE

LE RESULTAT BUDGETAIRE au service extraordinaire révèle :

- un mali à l'exercice propre de 1.970,30 €
- un boni final de 8.633,85 €

Le budget extraordinaire tient compte de la limite d'investissement fixée dans le plan de gestion et des dispositions de la circulaire budgétaire 2010 en matière de stabilisation de la charge de dette;

Le tableau récapitulatif du budget extraordinaire se présente comme suit :

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS- FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	183.708,00		156.904,05	0,00	340.612,05
129	Patrimoine Privé		0,00	15.000,00		15.000,00
139	Services généraux			101.000,00		101.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	229.371,21	3.120,00	136.728,79		369.220,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	321.634,00	0,00	63.366,00		385.000,00
789	Education populaire et arts	0,00		0,00	0,00	0,00
799	Cultes	6.000,00		10.000,00	0,00	16.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.			0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	80.000,00	50.000,00		140.000,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	750.713,21	83.120,00	532.998,84	0,00	1.366.832,05
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					8.633,85
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.375.465,90
	Résultat positif avant prélèvement					6.663,55
999	Prélèvements					85.090,30
999	Total général					1.460.556,20
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					8.633,85

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		390.500,00			390.500,00
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	0,00	15.000,00
139	Services généraux		101.000,00			101.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	376.100,00	1.202,35	0,00	377.302,35
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	390.000,00			390.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00			0,00
799	Cultes	0,00	20.000,00			20.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		0,00			0,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	50.000,00			75.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.342.600,00	1.202,35	0,00	1.368.802,35
	Résultat négatif exercice propre					1.970,30
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.368.802,35
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					83.120,00
999	Total général					1.451.922,35
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :

1. l'Arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 11 février 2010

Article 1er. :

La délibération du 17 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal d' ESTINNES arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010, **EST MODIFIEE COMME SUIT :**

Service ordinaire :

a) Recettes propres

02510/466-09 :	Fonds de compensation pour la non perception des additionnels	fixé à	58.122,70 €
			1.678.296,92
	Totaux RO Transferts et RO Fonds	fixés à	€
551/272-01 :	Dividende de participation IHG	fixé à	36.500,00 €
	Dividende à l'intercommunale		
552/272-01 :	d'électricité	fixé à	152.000,00 €
	Total R.O. Dette	fixé à	188.500,00 €
	Total RO Commerce-industrie	fixé à	273.023,24 €

b) Dépenses propres :

101/111-22	Jetons de présence des mandataires :	fixés à	16.000,00 €
	Total DOP	fixé à	1.151.324,64 €
	Total DO Administration générale	fixé à	1.552.750,99 €
84010/111-02	PCS Traitement pers. Com.	fixés à	56.215,75 €
84010/113-02	PCS-Cotisations patr. ONSSAPL	fixées à	17.398,77 €
	Total DOP	fixé à	117.212,52 €
	Total DO aide sociale et familiale	fixé à	158.632,52 €
87401/211-01	Intérêts emprunts SWDE	fixés à	5.139,11 €
87401/911-01	Amortissements emprunts SWDE	fixés à	13.737,92 €
	Total DOD	fixé à	18.877,03 €
	Total DO alimentation - eaux	fixé à	18.877,03 €

Service extraordinaire :

/

Article 2. – La délibération susvisée – telle que modifiée à l'article premier – EST APPROUVEE AUX RESULTATS SUIVANTS :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.874.591,52	6.895.869,71	-21.278,19
Exercices antérieurs	638.865,00	18,30	638.846,70
Prélèvement	0,00	794,45	-794,45
Résultat global	7.513.456,52	6.896.682,46	616.774,06

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	1.366.832,05	1.368.802,35	-1.970,30
Exercices antérieurs	8.633,85	0,00	8.633,85
Prélèvement	85.090,30	83.120,00	1.970,30
Résultat global	1.460.556,20	1.451.922,35	8.633,85

Article 3

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 4

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale de Pouvoirs locaux, rue van Opré, 95 à 5100 Namur
- Madame la Receveuse de la commune de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Directeur général, Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

Article 5

En application de l'article L 3133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation « le conseil communal ou le collège communal dont l'acte a fait l'objet d'un arrêté de refus d'approbation ou d'approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l'arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au Collège provincial, et le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. »

Le recours auprès du Gouvernement wallon est adressé à :

Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 Namur

2. les recommandations du Collège provincial du Hainaut du 11 février 2010

- Vu le déficit propre toujours existant, le collège provincial nous rappelle la demande du centre régional d'Aide aux communes de produire un plan de gestion actualisé incluant de nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles permettant le retour à l'exercice dans les années à venir.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.